Filière Technique

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

CDG 67
fonction publique territoriale

Concours 2010

CONCOURS ORGANISES POUR POURVOIR DES POSTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DE :

Région Alsace

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI 3

2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS 4

2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 4
2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS 4
2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES 4
2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES 4
2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES 5
2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCES AU 3EME CONCOURS SUR EPREUVES 5
3. LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DES CONCOURS 5
3.1 LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES TROIS CONCOURS 5
3.2. PROGRAMMES DE L'EPREUVE DE QUESTIONNAIRE 7
Spécialité Agencement et Revêtements 7
Spécialité Restauration 9
Spécialité Installations Electriques, Sanitaires et Thermiques 10
Spécialité Magasinage des ateliers 12
3.3. L'EPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE 13
3.4. L'EPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE 13
3.5. L'EPREUVE D'ADMISSION DU 3EME CONCOURS 13

4. ORGANISATION DES CONCOURS 14

5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 14

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION 15

6.1. LA NOMINATION : 16
6.2. LA TITULARISATION : 16

7 CARRIERE 16

8. REFERENCES JURIDIQUES 24

1. L'EMPLOI

Les adjoints techniques principaux de 2ème classe des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C, au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisés.

Ce cadre d'emplois comprend les **grades d'adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement.**

Ils exercent leurs fonctions principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance dans les établissements d'enseignement. Ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

Les adjoints techniques principaux de 2ème classe et de 1ère classe des établissements d'enseignement sont chargés :

- d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification ;
- de conduire les travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Ils peuvent également être amenés à diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques des établissements d'enseignement ou être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Les membres du présent cadre d'emplois peuvent exercer dans les spécialités professionnelles suivantes :

- agencement et revêtements,
- restauration,
- équipements bureautiques et audiovisuels,
- espaces verts et installations sportives,
- installations électriques, sanitaires et thermiques,
- lingerie,
- magasinages des ateliers,

Les membres du présent cadre d'emplois appartiennent à la communauté éducative.

2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le recrutement des adjoints techniques principaux de 2ème classe des établissements d'enseignement intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoints techniques principaux de 2ème classe des établissements d'enseignement les candidats déclarés admis soit à un concours externe sur titres avec épreuves, soit à un concours interne sur épreuves, soit à un 3ème concours.

2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique Territoriale, à savoir :

- ✓ posséder la nationalité française ;
- ✓ jouir de ses droits civiques le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ✓ être en position régulière au regard du Code du Service National ;
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement est également ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France remplissant les conditions suivantes :

- ✓ être ressortissant d'un pays membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ✓ jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ✓ ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- ✓ être en position régulière au regard du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert pour 40% au moins des postes mis au concours aux candidats titulaires au moins d'un diplôme professionnel homologué ou classé au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente **obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt**.

Les candidats peuvent aussi demander une dispense de diplôme auprès de la commission compétente (plus d'informations dans l'annexe 1 à la fin de cette brochure)

Les mères et pères de 3 enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplômes.

2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40% au plus des postes mis au concours aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ces candidats devant justifier au **1er janvier 2010 d'une année au moins de services publics effectifs.**

2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCES AU 3EME CONCOURS SUR EPREUVES

Le 3ème concours est ouvert, pour 20 % au plus du nombre total de places mises au concours aux candidats justifiant de l'exercice, pendant **une durée de quatre ans au moins**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membres d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Cette durée de **4 ans s'apprécie à la date de la 1ère épreuve soit pour ce concours le 24 novembre 2010.**
Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

3. LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DES CONCOURS

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

3.1 LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES TROIS CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité sont identiques pour les trois concours. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

1°Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3)

Eléments de cadrage indicatifs :

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé.

Cette épreuve se fonde sur une ou plusieurs situations susceptibles d'être rencontrées par un adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité dans laquelle il concourt : un accident pendant le service, le management des équipes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de la spécialité…..

Le sujet de l'épreuve comporte un dossier composé de documents de nature diverse : normes techniques, plans, textes juridiques, articles de presse, graphiques….. qui n'excédera pas 8 pages.

Le dossier est mis à la disposition du candidat pour illustrer le contexte du sujet proposé et lui permettre de trouver des éléments utiles à la résolution de son cas pratique.

Cette épreuve permet à la fois de mesurer les aptitudes professionnelles et rédactionnelles du candidat.

On attend tout d'abord de lui qu'il rédige clairement les réponses qu'il apporte, un des critères de notation étant sa capacité à se faire comprendre sans ambiguïté. La transgression des règles d'orthographe et de syntaxe sera pénalisée. Le candidat pourra toutefois, si cela est nécessaire à la résolution de son cas pratique, illustrer ses propositions par des schémas, graphiques, tableaux….

On attend ensuite de lui qu'il fasse la preuve de ses connaissances et son savoir-faire techniques : le candidat ne trouvera pas dans le dossier proposé tous les éléments nécessaires à la résolution de son cas pratique.

Il est réputé maîtriser les connaissances de base qui fondent l'exercice de la spécialité.

Les correcteurs apprécieront la capacité du candidat à :

- Analyser et comprendre la situation qui lui est proposée

- Proposer des solutions pertinentes compte tenu des éléments du dossier mis à sa disposition, de ses connaissances et de son savoir-faire techniques.

2°Une épreuve consistant en la <u>vérification</u> au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée 2 heures ; coefficient 2)

<u>Eléments de cadrage indicatifs :</u>

Le programme de révision de cette épreuve est fixé au paragraphe 3.2.

Cette épreuve pourra comporter :

- des questions à réponses courtes OU /ET ;
- des questions à choix multiples OU/ET ;
- des tableaux à constituer ou à compléter OU /ET ;
- des graphiques à constituer ou à compléter.

Les exercices n'auront pas de lien entre eux. Le candidat pourra les traiter dans l'ordre qu'il veut et le fait de ne pas traiter l'un d'eux ne pourra l'empêcher de traiter les autres. Ces exercices ont pour but de vérifier les connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

3.2. PROGRAMMES DE L'EPREUVE DE QUESTIONNAIRE

Spécialité Agencement et Revêtements

A) " revêtements et finitions "

1. Les revêtements (sols, murs, plafonds).

Les différents types de revêtements de sols, murs ou plafonds (peintures, papiers peints, revêtements naturels ou synthétiques, moquettes, carrelages...).
Les différents types de produits et de matériels utilisés pour la pose de ces revêtements.
Les caractéristiques des différents types de revêtements et leurs possibilités d'utilisation en fonction de celles-ci.
Les qualités propres des produits et matériels de pose et leurs choix d'utilisation en fonction de celles-ci, des caractéristiques du revêtement et du support.
La préparation des supports (lessivage, grattage, ponçage, enduit...).
La préparation des revêtements (découpe, encollage...).
La pose des revêtements.

2. Les enduits et plâtres.

Les différents types d'enduits et de plâtres en usage dans la spécialité (y compris les carreaux de plâtre, mais à l'exclusion des cloisons sèches).
Les qualités propres de ces différents produits et leurs possibilités d'utilisation en fonction de celles-ci.
Les différentes façons de les travailler suivant le résultat recherché.
Les différents types de matériels utilisés pour le travail des enduits et plâtres et leurs qualités propres.
Leurs modes d'utilisation.

3. La vitrerie (traditionnelle, sur châssis bois).

Les différents types de verres utilisés en vitrerie.
Les qualités propres de ces verres et leurs possibilités d'utilisation en fonction de celles-ci.
Les matériels utilisés en vitrerie et leurs modes d'utilisation.
Les spécificités de pose en fonction du type de verre.

4. La lecture de plan.

La lecture d'un plan ou d'un détail de plan " bâtiment " de collectivité.
Le repérage et la compréhension des différentes indications qu'il comporte.
Les conséquences à en tirer dans l'exercice de la spécialité par rapport aux équipements divers existant dans les installations à traiter.

5. L'hygiène et la sécurité.

Les précautions à prendre dans l'utilisation des produits et matériels (notamment les matériels d'échafaudage) par rapport à l'utilisateur, à son environnement, au support à traiter, au revêtement à poser...
Les règles de sécurité relatives au stockage des produits et matériels.
Les méthodes de protection des revêtements (contre les intempéries, incendies...).

6. La décoration (notions de base).

Il est demandé au candidat de posséder les connaissances de base en matière de décoration (harmonie des matières, des couleurs, des formes) et de composition d'ensemble d'un espace.

7. Les notions de coût.

Les connaissances demandées portent sur la capacité à calculer un coût, à établir un prix de revient, à préparer l'établissement d'un devis.

B) " Agencement Intérieur "

1. Les matériaux.

Les différents types de bois utilisés en agencement intérieur.
Les différents types de dérivés du bois utilisés en agencement intérieur (contreplaqués, agglomérés, mélaminés, stratifiés...).
Les qualités propres des différents types de bois et dérivés du bois et leurs possibilités d'utilisation en fonction de celles-ci.
Les différentes utilisations possibles du bois et de ses dérivés (mobilier, huisserie, cloisonnage, faux-plafond...).
Les principaux types de matériaux utilisés en matière d'isolation phonique et thermique.

2. Le travail de préparation du bois.

Les machines (fixes ou portatives) et outils utilisés en agencement intérieur et leur utilité.
Les modes d'utilisation de ces machines et outils en fonction du matériau et du résultat recherché.
Les différentes phases du travail du bois et de ses dérivés (traçage, coupe, usinage, ponçage...).
Les principales normes en vigueur dans la spécialité (notions).

3. Les assemblages et les fixations.

Les différents modes d'assemblage et de fixation du bois (et de ses dérivés) en fonction des matériaux à assembler ou fixer, des supports...
Les produits et les matériels utilisés pour l'assemblage et la fixation du bois (et de ses dérivés).
Les qualités propres des différents modes d'assemblage et de fixation et leurs possibilités d'utilisation en fonction de celles-ci.

4. Les cloisons sèches (règles d'utilisation et méthodes de pose).

5. L'huisserie et la serrurerie.

Les huisseries et serrures courantes.
Leur mode de montage.
La soudure à l'arc.

6. La lecture de plan.

La lecture d'un plan ou d'un détail de plan " bâtiment " de collectivité.
Le repérage et la compréhension des différentes indications qu'il comporte.
Les conséquences à en tirer dans l'exercice de la spécialité par rapport aux équipements divers existant dans les installations à traiter.

7. L'hygiène et la sécurité.

Les précautions à prendre dans la préparation, l'entretien, le réglage, l'utilisation des machines, produits et matériels par rapport à l'utilisateur, à son environnement, au matériau à traiter...
Les règles de sécurité relatives au stockage des produits et matériels.
Les méthodes de protection du bois et de ses dérivés (contre les intempéries, insectes, incendies...).

8. Les notions de coût.

Les connaissances demandées portent sur la capacité à calculer un coût, à établir un prix de revient, à préparer l'établissement d'un devis.

Spécialité Restauration

1. Les produits.

Les abats.
Les fruits, légumes frais et secs.
Les oeufs.
Les poissons.
Les produits laitiers et corps gras.
Les produits semi-élaborés.
Les viandes.
Les vins et alcools utilisés en cuisine.
Les volailles.
La gestion des produits.
La conservation des produits.

2. Les préparations et cuissons.

Les cuissons.
Les fonds et sauces de base.
Les hors-d'oeuvre.
Les modes de liaison.
Les pâtes, farinages à base de céréales.
Les plats cuisinés à l'avance (gestion, conservation).
Les potages.
Les préparations de base.
Les sauces émulsionnées.

Une attention particulière sera portée sur la connaissance des évolutions technologiques récentes intervenues dans la présentation, la préparation, le conditionnement des produits et en conséquence dans les modes d'utilisation de ceux-ci.

3. La culture technologique.

L'éducation du goût et de l'odorat.
Le vocabulaire culinaire.

4. Les personnels.

Les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire.
L'ensemble des règles de comportement à observer dans une cuisine.

5. L'hygiène générale et alimentaire.

Les besoins de l'organisme.
L'étude des nutriments.
Les notions élémentaires sur les fermentations.
L'étude des aliments usuels.
La pratique de l'alimentation.
L'hygiène générale et professionnelle.

6. Les notions de gestion.

L'évaluation des coûts, les commandes.
La réception des produits, la gestion des stocks.

Spécialité Installations Electriques, Sanitaires et Thermiques

B) Installations sanitaires et thermiques

1. La statique des fluides.

Les pressions.
Les forces engendrées.
La dynamique des fluides
Les écoulements gravitaires.
Les écoulements forcés.
Les caractéristiques hydrauliques des réseaux et des pompes.
Les associations pompe(s)-réseau.

2. La mécanique.

La statique.
La cinématique des appareils.
Les résistances des matériaux.

3. L'électricité.

Les schémas électriques.
Les réseaux électriques.
Les récepteurs.
L'automatisme.

4. La chimie.

La combustion.
Le traitement de l'eau.
Le traitement des eaux usées.
La chimie minérale et organique.
La biologie.

5. Le thermique.

La chaleur.
Le changement d'état.
La thermodynamique.
L'hygrométrie.

6. Le dessin.

Les conventions de dessin.
Construction.

7. L'organisation du travail.

La sécurité.
Le dimensionnement d'une installation (1 ou 2 appareils sanitaires).
La sélection du matériel.
Le calcul du coût d'une installation.
Le bon de commande.

B) Installations électriques

1. L'électrotechnique.

Le courant continu.
Les circuits électriques parcourus par un courant continu.
Les circuits parcourus par un courant alternatif sinusoïdal monophasé.
Les dipôles.
Les quadripôles.
Les lois générales des courants alternatifs polyphasés, à variation sinusoïdale.
Le magnétisme et l'électromagnétisme.
Les machines tournantes à courant alternatif.
Les machines statiques à courant alternatif.
Les machines tournantes à courant continu.
L'électronique.

2. La distribution de l'énergie électrique.

Les réseaux, les postes de distribution et transformateurs basse tension.
Les régimes de neutre et protection des matériels.
Les appareils et équipements basse tension.
Les canalisations.

3. L'utilisation de l'énergie électrique.

L'éclairage.
L'électrothermie.
La climatisation.
La force-motrice.
Les réseaux " normal-secours ".
Le traitement et la gestion de l'énergie électrique.

4. Les installations et les équipements.

Les installations électriques des locaux et espaces.

5. L'électronique de puissance.

Les constituants de circuits de puissance.
Fonctions et systèmes.

6. La sécurité.

Les normes, les textes réglementaires.
La prévention des accidents d'origine électrique.
Les règles générales d'exécution des installations et équipements électriques.
La maintenance des installations et équipements.
Les interventions sur les installations et équipements.
Les règles d'utilisation des appareils mobiles.
L'organisation du poste de travail, la manutention.

7. L'évaluation des coûts, les commandes.

8. La signalisation et l'alarme.

9. Le dessin.
Le domaine mécanique.
Le domaine du bâtiment.

Spécialité Magasinage des ateliers

1. La réception et la délivrance des produits

Les documents (bons de commande, bons de livraison, reçus, notices techniques, mode d'emploi…) : lecture, établissement, contrôle
Le contrôle (à l'entrée et à la sortie) de la qualité des produits (conformité à la commande et aux normes en vigueur)

Le contrôle (à l'entrée et à la sortie) de la quantité des produits (conformité à la commande, du nombre, du poids, de la dimension…) l'utilisation des appareils de mesure ;

Le contrôle (à l'entrée et à la sortie) de la présentation des produits (conformité de l'emballage, de l'étiquetage, du groupage, du conditionnement… en fonction de la commande et de la nature des produits) ;

L'acceptation ou le refus des produits (à l'entrée et à la sortie) : la justification de la décision en fonction des différents contrôles effectués, la préparation du reçu, de la lettre de refus.

2. L'exploitation des flux de produits (règles, méthodes, normes)

Le triage, le groupage, le dégroupage ;
Le conditionnement, l'emballage, le déballage, la palettisation ;
Le chargement, le déchargement, la manutention ;
Le transport interne ;
Le stockage, le déstockage.

4. La gestion des stocks

La codification, les références des produits ;
Le contrôle des entrées et sorties, le suivi de stocks ;
La tenue à jour des fichiers (manuels, informatisés) ;
L'inventaire du magasin.

5. Le Magasin

Le plan du magasin (l'environnement, le plan d'ensemble, les zones de stockage…)
Les contraintes d'accès et de circulation ;
L organisation rationnelle du magasin en fonction de la nature des produits à stocker, de leur fréquence d'utilisation du contexte architectural.

6. L'hygiène et la sécurité

Les précautions à prendre pour préserver l'intégrité des produits (et des matériels de magasinage) dans chacune des différentes phases du magasinage (de l'entrée en magasin à la sortie), en fonction de leur caractéristiques physiques, chimiques ou mécaniques ou en fonction des éléments extérieurs (usure, péremption, incompatibilité des produits entre eux, salissures, détériorations vols…)

Les précautions à prendre pour la protection des personnes dans l'utilisation des matériels de magasinage et le stockage des produits (usage des outils et machines, conduite des engins de transport et de levage, stockage des produits salissants ou dangereux…)
Les précautions à prendre pour la protection de l'environnement en fonction des produits stockés (produits polluants, inflammables, toxiques…) les principales normes en la matière.

3.3. L'EPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité
(durée : 15 min ; coefficient 4).

3.4. L'EPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois
(durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

3.5. L'EPREUVE D'ADMISSION DU 3EME CONCOURS

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien** portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois
(durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

4. ORGANISATION DES CONCOURS

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise les concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant ; **toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.**

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examinateurs, en vue de la correction des épreuves.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examinateurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

A l'issue des épreuves, le jury arrête une liste d'admission distincte pour chacun des concours. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Ces listes font l'objet :

- d'une publicité par voie d'affichage dans les lieux du déroulement des épreuves et dans les locaux de l'autorité organisatrice ;
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de la liste.

La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmises par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être **réinscrits** sur la liste d'aptitude pour une **troisième année** que **sous réserve** que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription un mois au moins avant l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

6.1. LA NOMINATION :

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

6.2. LA TITULARISATION :

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale sur rapport du chef d'établissement. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

7 CARRIERE

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
MIN	1a6m	1a6m	2 a	2 a	2a	3a	3a*	
MAX	2 a	2 a	3 a	3 a	3a	4a	4a*	

- Ne concerne que les agents pouvant accéder à l'échelon spécial, selon le statut particulier

Echelle 6

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement (a)

Tableau d'avancement

Conditions :
1 an d'ancienneté au moins dans le 5e échelon,
et au moins de 5 ans de services publics effectifs dont au moins 3 ans dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	294	295	298	308	318	328	338	350	362	379	392
MIN	1 a	1a6m	1a6m	2 a	2 a	2a	3a	3a	3a	3a	
MAX	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3a	4a	4a	4a	4a	

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

Echelle 5

(a) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du CTP, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n° 84-53 du 26.01.84).

La rémunération :

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :
. le traitement ;

. l'indemnité de résidence ;
. le supplément familial de traitement ;
. les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;
. les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, ce qui correspond, pour un d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, à un traitement de base mensuel de **1 354, 53 Euros au 1er janvier 2010.**

Les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de la Fonction Publique peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 modifié du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

ANNEXE 1 :
CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
EQUIVALENCE DE DIPLOME

Vous souhaitez vous inscrire au concours externe d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement.

Ce concours est, par principe, accessible uniquement aux candidats titulaires au moins d'un diplôme professionnel homologué ou classé au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Toutefois dans la mesure où vous vous trouvez dans une situation suivante :

- **SITUATION N°1**
Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France d'un niveau équivalent au diplôme français requis.

- **SITUATION N°2**
Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France ainsi que d'une expérience professionnelle venant compléter la possession de ces diplômes ou titres.

- **SITUATION N°3**
Vous êtes titulaire de titres ou diplômes délivrés en France autres que ceux requis mais d'un niveau équivalent.

- **SITUATION N°4**
Vous êtes ne possédez pas de diplôme mais vous justifiez d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Vous pouvez peut-être obtenir une équivalence de diplôme ou la reconnaissance de votre expérience professionnelle vous permettant de vous inscrire à ce concours d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement.

A NOTER : *Cette dispense ou cette reconnaissance vous permet de vous inscrire à ce concours sans posséder le diplôme normalement exigé.*
Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours.
Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

COMMENT FAIRE ?

1. Saisir la commission compétente….

Pour obtenir cette équivalence de diplôme, vous devez déposer un dossier auprès d'une commission.

- Si vous êtes dans **LA SITUATION 1 OU 2,** la commission compétente est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
***Commission* d'équivalences pour les diplômes**
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

- Si vous êtes dans **LA SITUATION 3 OU 4,** la commission compétente est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex
(www.cnfpt.fr)

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : *www.cnfpt.fr*, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours externe d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement.

Pour obtenir les informations nécessaires pour la constitution de votre dossier d'équivalence, veuillez contacter le secrétariat de chaque commission.

2. Déposer son dossier d'équivalence avant la clôture des inscriptions

Vous devez obligatoirement saisir la commission avant la date de clôture des inscriptions du concours auquel vous souhaitez vous présenter.

3. La décision de la commission :

- **En cas de décision favorable :**

Cette décision doit intervenir au plus tard pour le **24/11/2010** (jour de la 1ère épreuve). Passé cette date, cette décision vaudra pour les prochains concours d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement organisés. Vous devez obligatoirement joindre une copie de cette décision à votre dossier d'inscription.

Cette décision vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

- **En cas de décision défavorable :**

Vous pourrez déposer une nouvelle demande d'équivalence pour un concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis après un délai d'un an suivant la notification de la décision défavorable.

A NOTER :

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire au concours d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement.

Pour valider votre inscription :

- Vous devez déposer un dossier d'inscription pour ce concours auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin avant la clôture des inscriptions.

ET

- Déposer une demande d'équivalence ou de reconnaissance de votre expérience professionnelle auprès de la commission compétente.

8. REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D ;
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement adjoints techniques des établissements d'enseignement.

BON DE COMMANDE

ANNALES DU CONCOURS

D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

NOM ..... **PRENOM** .....

ADRESSE .....

CODE POSTAL ..... **VILLE** .....

TEL ..... **E-MAIL** .....

Annales du concours	Type	Prix unitaire	Quantité	Total
Adjoint technique principal 2ème classe des établissement d'enseignement (pas de corrigés de disponibles)	Interne, Externe et 3ème concours	8,00 €		€
Frais de port (UNIQUEMENT SI ENVOI POSTAL) 3,00 euros x NOMBRE D'EXEMPLAIRES DEMANDES.		3,00 €		€
Date..... Signature :	***MERCI DE VOTRE COMMANDE***	**TOTAL A PAYER**		€

Adresse de livraison :
(si différente de celle indiquée ci-dessus)

Mode de paiement(1):

- ☐ En espèces (règlement sur place uniquement)
- ☐ Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public
- ☐ Par mandat administratif

_____.

A RETOURNER A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
- SERVICE CONCOURS 12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024 - 67381 LINGOLSHEIM CEDEX
☎ 03 88 10 34 64 (Numéris) FAX : 03 88 10 34 60

POUR TOUT RENSEIGNEMENT,

VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU

CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
Service concours
12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024
67381 LINGOLSHEIM CEDEX
Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr E-mail : cdg67@cdg67.fr